

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2017 - 128

Pétitionnaire : STADELER JEREMI - SATELLITE MULTIMEDIA

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : Littoral du Mont rose au Mugel

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 18 mai 2017 par la société SATELLITE MULTIMEDIA représentée par STADELER JEREMI, pour des prises de vues notamment aériennes, sur le linéaire du littoral du Mont Rose au Mugel, entre le 26 mai et le 03 juin 2017, en vue de réaliser un documentaire sur le projet « le grand saphir » qui sera diffusé sur internet et en télévision ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un documentaire télévisé ;

Considérant que le documentaire porte sur un sujet de développement durable et de protection de l'environnement ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société SATELLITE MULTIMEDIA représentée par STADELER JEREMI, est autorisée à effectuer des prises de vues notamment aériennes, sur le linéaire du littoral du Mont Rose au Mugel, entre le 26 mai et le 03 juin 2017, en vue de réaliser un documentaire sur le projet « le grand saphir » qui sera diffusé sur internet et en télévision.

Article 2 : Moyens techniques

Les moyens techniques de l'équipe de tournage sont constitués de :
4 personnes, un voilier escortant le nageur, 1 Caméra épaule et/ou sur Pied embarquée, 1 nageur équipé d'une caméra GOPRO, 1 télépilote de drone depuis la terre.
Conformément au dossier, le télépilote de la société, DERONNEPROD utilisera un Drone multirotor DJI Inspire 2 ou un drone Phantom 3 pro depuis la terre pour filmer le nageur dans les zones définies dans les annexes 1 et 2 de la présente décision individuelle.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer à terre ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
5. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
6. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre ou maritime au site ;
7. le drone est autorisé à voler que dans les zones figurant dans les cartes annexées à l'autorisation et devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés à proximité des falaises susceptibles de causer un dérangement de l'avifaune ;
8. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national et à inciter au respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du documentaire faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
11. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les journées du 26 au 03 juin 2017 de 8H00 à 20H00.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société SATELLITE MULTIMEDIA et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 mai 2017,

Le Directeur

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe 2 à la D1227128 Zones de survol autorisées



Légende

- Zone de survol autorisée
- Périmètres du Parc national
- Coeur terrestre
- Aire d'adhésion
- Coeur marin
- Aire maritime adjacente

0 0.6 1.2 1.8 km

Annexe 1 à la D1-2017-127 Zones de survol autorisées

